



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 61922

Texte de la question

M. Michel Vergnier * attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les difficultés que rencontrent les artisans boulangers-pâtisseries dans l'organisation du travail des jeunes apprentis. En effet, l'article 23 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a modifié les articles L. 221-3 et L. 222-4 du code du travail pour réserver l'interdiction du travail le dimanche et les jours de fêtes légales aux apprentis de moins de dix-huit ans. Or c'est précisément ces jours qui sont les jours de pointe pour cette profession. Ce sont des jours où la profession a du travail supplémentaire et où elle fabrique des produits non fournis durant la semaine. Pour bien apprendre un métier, il semble nécessaire que les apprentis puissent participer à l'ensemble de la production. Les apprentis s'engagent dans un métier où ils devront travailler les dimanches et les jours fériés toute leur vie, qu'ils deviennent patrons ou salariés. Il paraîtrait logique qu'ils découvrent l'activité de leurs futures entreprises ces jours-là. Il lui demande donc, puisqu'à ce jour les apprentis mineurs restent concernés par cette interdiction, comment il sera possible à un artisan boulanger-pâtisseries de former des apprentis en quatre jours par semaine tout en répondant aux contraintes de son métier. Il lui demande également de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend proposer pour sortir de ce paradoxe.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés. Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement. C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés considérant que dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis. Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés. Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005. Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de 18 ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. Or, le Gouvernement a fait de la relance de l'apprentissage un objectif prioritaire, et ce mode de formation s'adresse à des jeunes qui sont à plus de 40 % des mineurs. Des dispositions législatives sont donc à l'étude afin d'apporter des solutions qui tiennent compte à la fois de la situation des jeunes qui souhaitent être formés dans ces secteurs d'activité, et de la situation des entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61922

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3431

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5420